

N° 4731<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un établissement public nommé  
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Par dépêche du 7 décembre 2000, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs et d'une première estimation des dépenses et recettes annuelles.

L'établissement public à créer aura pour vocation de gérer et d'exploiter la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg dont la construction a été autorisée par la loi du 18 janvier 2001.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'exposé des motifs développe en long et en large les considérations plaidant en faveur de la création d'un établissement public en vue de la mise en valeur de la Salle de concerts en voie de construction au plateau de Kirchberg. Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, alors qu'il n'est guère douteux que les missions à confier à la nouvelle entité à instituer se prêtent bien à une intégration dans une structure de ce type.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler qu'il „n'est ... pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles“ (Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“; *doc. parl. No 4702<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*).

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat se placera largement dans la perspective ouverte par la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, elle-même profondément inspirée par la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Dans ce contexte, feront seules l'objet d'observations les dispositions divergeant, sans raison apparente, des modèles précités.

A noter par ailleurs qu'à l'instar des deux lois susévoquées des 29 juin 2000 et 24 juillet 2001, il se recommande de ne pas adjoindre de titres aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

L'article 2 détermine les missions dont sera chargé l'établissement public à créer. En tant que tel, il revêt une importance capitale, alors qu'en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Parmi ces attributions, l'article 2 énonce sous un premier tiret de son *alinéa 1*, celle „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“. Le Conseil d'Etat suggère d'en faire l'économie, alors que la première constitue une fonction temporaire qui coule d'ailleurs de source et que la dernière est implicitement contenue dans celles qui seront définitivement les siennes.

La première vocation „subsidaire“ mentionnée à l'*alinéa 2* n'ajoute guère à celle figurant au deuxième tiret de l'*alinéa 1*. Aussi peut-il en être fait abstraction.

A l'*alinéa final*, il est superflû de faire référence à l'Etat qui constitue par essence une personne morale et n'a partant pas à être spécialement cité dans le contexte en cause.

Eu égard aux observations qui précèdent et compte tenu d'un réagencement formel des dispositions visées, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'article 2 sous revue:

„**Art. 2.**– L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent en organisant des manifestations culturelles et pédagogiques et en permettant la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports généralement quelconques et en assurer l'exploitation. (Les installations d'enregistrement peuvent être mises à la disposition de tiers.)

Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.“

Dans le contexte de l'*alinéa 2* du texte ci-avant proposé, le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment indispensable de maintenir la précision que „les installations d'enregistrement peuvent être mises à la disposition de tiers“, alors que la disposition inscrite à l'*alinéa final* semble, pour le moins implicitement, comporter pareille possibilité.

L'article 3 définit en son *paragraphe 1er* la composition du conseil d'administration dont il se contente de déterminer quatre sur les neuf membres prévus, à savoir:

- „– trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière culturelle et de gestion d'entreprise, et
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

Il est indispensable de prévoir dans la loi qui seront les cinq autres membres dudit organe dirigeant. Si, comme le laisse entendre le commentaire de l'article, étaient visés des „membres représentant le Gouvernement“, le Conseil d'Etat insiste une fois de plus – et sous la menace de refuser de dispenser du second vote constitutionnel tout projet contraire – à voir insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. A cet égard il peut, entre autres, être renvoyé à ses avis des 20 février et 2 mai 2001 sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (*Doc. parl. Nos 4702<sup>1</sup> et 4702<sup>3</sup>, sess. ord. 2000-2001*). A noter que le Conseil d'Etat a encore récemment eu l'occasion de souligner son attachement audit principe de séparation fonctionnelle dans son avis du 16 avril 2002 sur le projet de loi

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission (*Doc. parl. No 4899<sup>1</sup>*).

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit le premier tiret du paragraphe 1er de l'article 3:

- „– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise.“

Dans le contexte du *paragraphe 7*, il propose de remplacer dans la dernière phrase le „président“ par le „membre qui assure la présidence“.

La disposition du *paragraphe 8*, qui veut que „le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d’administration, sauf décision contraire du président, motivée par l’ordre du jour“ peut utilement être reportée à *l’article 5*, pour y être intégrée comme *paragraphe 4 nouveau*, le cas échéant légèrement reformulée comme suit:

„4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative sur demande du conseil d’administration.“

Toujours dans le contexte de *l’article 3*, le Conseil d’Etat s’interroge s’il ne convient pas de reprendre sous des *paragraphes 8 et 9 nouveaux* les dispositions suivantes tirées des paragraphes 8 et 9 de *l’article 3* de la loi du 24 juillet 2001 ci-avant mentionnée:

„8. Le conseil d’administration a la faculté de recourir à l’avis d’experts s’il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d’administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d’administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l’établissement.“

Au *paragraphe 3* de *l’article 6*, il convient d’écrire „peuvent être mis à la disposition de l’établissement“.

A *l’article 7, paragraphe 3*, il y a lieu de supprimer la dernière phrase, quitte à la remplacer par la disposition suivante à faire figurer dans un *paragraphe 4 nouveau*:

„4. La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.“

Le Conseil d’Etat estime par ailleurs qu’il est indiqué, par référence à *l’article 8, paragraphe 5* de la loi du 24 juillet 2001 précitée, d’ajouter à *l’article 7* un *paragraphe 5 nouveau* libellé comme suit:

„5. L’établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

\*

Enfin, le Conseil d’Etat aimerait à toutes fins utiles signaler que la version lui communiquée et le texte publié dans le document parlementaire divergent quant au libellé du point b) de *l’article 4*:

„b) l’engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant; “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

